



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Collectivités Territoriales
et de l'Environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Pascale SASSANO
☎ : 02.47.33.12.43
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : pascale.sassano@indre-et-loire.
pref.gouv.fr

Réf. DCTE3ic2/Autorisations/Arrêté/
CCMP St Pierre des Corps

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**SOCIETE COMPAGNIE COMMERCIALE DE
MANUTENTION PETROLIERE (CCMP)
SITUE EN ZI DES YVAUDIERES
A SAINT PIERRE DES CORPS**

N° 18307

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V : installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L 110-1, L 511-1, L 512-3 et L 512-7,
- VU** l'annexe à l'article R 511-9 et l'article R 512-31 du code de l'environnement,
- VU** le titre 1^{er} du livre II : eaux et milieux aquatiques du code de l'environnement,
- VU** le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique, et notamment son annexe 13-3 "Limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, fixées pour l'application de la procédure prévue aux articles R 1321-11, R 1321-17 et R 1321-42",
- VU** la directive du conseil de l'union européenne n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU** le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 14253 du 3 mai 1994 modifié, n° 14701 du 10 avril 1997, n° 14879 du 20 novembre 1997, n° 17616 du 3 mars 2005, délivrés à la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP),
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18075 du 21 février 2007 prescrivant la réalisation d'un diagnostic de l'état des milieux, une évaluation simplifiée des risques de pollution et la surveillance des eaux souterraines,

37925 TOURS CEDEX 9 - Standard : 0 821 80 30 37 - Fax : 02.47.64.04.05

Internet : www.indre-et-loire.pref.gouv.fr

Bureaux ouverts au 15, rue Bernard-Palissy du lundi au vendredi de 9 H 00 à 16 H 30 (sans interruption)
Fermeture le premier jeudi matin de chaque mois (ouverture à 13 h 30)

- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique,
- VU** la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées et les constats réalisés suite à la visite du 31 octobre 2006,
- VU** les résultats des analyses de surveillance piézométrique des années 2005 et 2006,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées et les constats réalisés suite à la visite du 16 octobre 2007,
- VU** *le diagnostic environnemental-investigations de reconnaissance du sous-sol* - en date du 29 juin 1997 réalisé par CCMP et son cabinet HPC,
- VU** *l'étude en vue d'une proposition de stratégie de surveillance des eaux souterraines* en date du 14 août 2007 réalisée par CCMP et son cabinet HPC,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 27 novembre 2007,
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 décembre 2007,
- VU** les observations émises par le demandeur le 31 décembre 2007,
- VU** l'avis émis par l'inspecteur des installations classées le 17 janvier 2008,

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) est soumis au régime d'autorisation avec servitude d'utilité publique, notamment pour des activités de remplissage, stockage et distribution d'hydrocarbures liquides (SP95, SP98, GO, FOD) représentant un volume de 44 640 m³,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 512-7 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire, notamment, des études sur les conséquences environnementales du fonctionnement des installations relevant du régime de l'autorisation préfectorale,

CONSIDERANT que des sources de pollution notables ont été identifiées et caractérisées au sein de l'établissement dans le milieu sol et air du sol,

CONSIDERANT que la nappe alluviale à cet endroit a été impactée,

CONSIDERANT qu'en égard au contexte géologique et hydrologique local sensible, les sources de pollutions peuvent être susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et ainsi, de compromettre la pérennité des usages et prélèvements opérés à l'aval hydraulique, notamment pour l'alimentation en eau des populations,

CONSIDERANT que des travaux conséquents d'excavation de terres polluées (618t) ont eu lieu au mois de septembre 2007,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence que l'exploitant présente un rapport d'intervention suite aux travaux précités, caractérisant notamment la pollution résiduelle, procéder à la mise à jour du diagnostic de l'état des milieux puis du schéma conceptuel suite à l'intervention précitée, démontrer que les sources de pollution caractérisées par le diagnostic du sous-sol sont maîtrisées,

CONSIDERANT que des mesures de surveillance et de contrôle de l'étanchéité des dispositifs de récupération des eaux susceptibles d'être polluées et des égouttures aux postes de dépotage doivent être prises, afin de prévenir une pollution du sol et des eaux souterraines,

CONSIDERANT que les droits des tiers sont et demeurent réservés,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

A R R E T E

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application des articles L 511-1, L 512-3, L 512-7 et R 512-31 du code de l'environnement, ainsi que de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, sont applicables à la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP), pour son site de SAINT-PIERRE-DES-CORPS en zone industrielle des YVAUDIERES.

ARTICLE 2 - RAPPORT D'INTERVENTION SUITE A DES TRAVAUX DE DEPOLLUTION

La société CCMP présente, dans un **délai de un mois**, un rapport de fin d'intervention faisant suite aux travaux de septembre 2007 susvisés.

ARTICLE 3 - SCHEMA CONCEPTUEL

La société CCMP procède, dans un **délai de un mois** et sur la base des données mentionnées à l'ARTICLE 2, à la mise à jour du diagnostic de sol et du schéma conceptuel. Ce diagnostic comportera notamment :

- la caractérisation de la pollution résiduelle,
- les sources de pollution,
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques,
- les enjeux à protéger : populations riveraines, ressources naturelles, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition...

ARTICLE 4 - PLAN DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOUS-SOL DE L'ETABLISSEMENT

La société CCMP démontre dans un **délai de six mois** que les sources de pollution caractérisées par le diagnostic de l'état des milieux sont maîtrisés. A cet effet, la société CCMP propose et met en œuvre un *plan de gestion* dont l'objet est de rechercher les possibilités de suppression des sources de pollution susmentionnées, compte tenu des techniques disponibles et de leurs coûts économiques.

Si les caractéristiques du *plan de gestion* ne permettent pas de supprimer toutes possibilités de contact entre les pollutions et les personnes, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles doivent être évalués et appréciés.

Le *plan de gestion* reprend et traite des points suivants :

- les schémas conceptuels, la description du projet ;
- les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion de leurs caractéristiques ;
- les résultats du bilan "coûts avantages" justifiant le plan de gestion proposé ;
- les expositions résiduelles et les résultats de l'analyse des risques résiduels ;
- la synthèse à caractère non technique ;

- la synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion, dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du projet et qui, par conséquent, doivent être contrôlés lors de la réalisation du chantier ;
- en tant que de besoin, les éléments nécessaires à l'information, et à la mise en œuvre des restrictions d'usage et à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale.

ARTICLE 5 - REFERENTIELS

Les investigations et études dont la réalisation est prescrite par le présent arrêté sont effectuées conformément aux guides méthodologiques édités par le Ministère de l'Ecologie, de l'Aménagement et du Développement Durable et disponibles à l'adresse internet suivante : <http://www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr>

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'article 15.1 - Protection du sol et des eaux souterraines/Les piézomètres - de l'arrêté préfectoral n° 15253 du 3 mai 1994 est remplacé par les dispositions suivantes :

La société CCMP procède à une surveillance des eaux souterraines, sur la base de l'étude hydrogéologique du 14 août 2007 réalisée par CCMP et son cabinet HPC.

Le dispositif de surveillance sera a minima constitué d'un piézomètre en amont hydraulique et deux en aval.

Les ouvrages sont conformes à la norme AFNOR FD-X-31-614, sont convenablement protégés et permettent les prélèvements d'eau.

Les têtes des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF.

Les forages et piézomètres existants qui ne plus utilisés sont protégés pour éviter tout risque de pollution de la nappe.

Semestriellement, en "hautes eaux" et "basses eaux", les niveaux piézométriques sont relevés afin de caractériser le sens privilégié d'écoulement des eaux souterraines. Des prélèvements sont effectués dans la nappe, au niveau des ouvrages permettant une surveillance optimale dont l'objet est d'identifier en toute circonstance une migration éventuelle de polluants. Les phénomènes de dispersion et diffusion, verticaux et horizontaux, sont notamment pris en considération.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances suivantes, dans le respect des normes mentionnées et indiquées à l'annexe I.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, ou équivalentes :

- pH ;
- DCO ;
- DBO5 ;
- MES ;
- Phénols ;
- Hydrocarbures totaux (IH C₅ - C₁₀ et C₁₀ - C₄₀) ;
- Hydrocarbures aromatiques (BTEX : Benzène, Toluène, Ethylbenzène, o Xylène, m, p Xylènes) ;
- Hydrocarbures aromatiques polycliniques (HAP - liste US.EPA) ;
- Composés OrganoHalogénés Volatils (COHV) : a minima, 1,2-dichloroéthane ;
- MTBE (méthyl tertio butyl éther) ;
- Autres substances pertinentes, mises en œuvre dans le cadre des activités historiques des installations ;
- Autres substances, susceptibles d'être issues de la dégradation des substances précitées ou identifiées par le *diagnostic environnemental - investigations de reconnaissance du sous-sol* - susvisé.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

La présence de flottant est systématiquement recherchée et, le cas échéant, fait l'objet d'une récupération dans les meilleurs délais.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les paramètres analytiques retenus pourront être réexaminés après accord du service d'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus et sur demande de l'exploitant dûment motivée.

ARTICLE 7 - SURVEILLANCE DES RESEAUX DE RECUPERATION DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

L'article 13.g) de l'arrêté préfectoral n° 15253 du 3 mai 1994 est remplacé par les dispositions suivantes et applicables dans un **délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté :

"Les dispositifs de récupération des eaux susceptibles d'être polluées et des égouttures aux postes de dépotage sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Ces dispositifs font l'objet d'un programme de surveillance périodique visant à prévenir une pollution du sol et des eaux souterraines, comportant notamment un contrôle d'étanchéité a minima tous les trois ans.

Les conclusions et actions correctives menées sont consignées dans un rapport tenu à disposition de l'inspection des installations classées".

ARTICLE 8 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Madame la Sénatrice Maire de SAINT-PIERRE-DES-CORPS et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

ARTICLE 9 - AFFICHAGE

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de SAINT-PIERRE-DES-CORPS.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (article L 514-6 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction.

ARTICLE 11 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 12 - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Madame la Sénatrice Maire de SAINT-PIERRE-DES-CORPS et Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le

29 JAN. 2008



Patrick SUBRÉMON